

Citoyen européen

Apa à domicile : son versement peut-il être suspendu ?

Dans quels cas ?

Le versement de l'Apa à domicile peut être suspendu dans l'un des cas suivants :

- Si vous ne faites pas la déclaration de votre aide à domicile ou de la [famille d'accueil qui vous héberge](#) (particuliers), dans le mois qui suit la notification d'attribution de l'Apa. Pour faire cette déclaration aux services du département, vous devez utiliser le formulaire [cerfa n°10544](#) (particuliers).
- Si vous ne fournissez pas les justificatifs de dépenses demandés par les services du département, dans le mois qui suit cette demande
- Si vous ne payez pas votre [participation](#) (particuliers)
- Si l'équipe médico-sociale constate que le service rendu n'est pas celui prescrit ou qu'il présente un risque pour votre santé, votre sécurité ou votre bien-être physique ou moral
- Si vous êtes hospitalisé plus de 30 jours. La suspension commence le 31^e jour d'hospitalisation.

Comment contester la suspension ?

Vous pouvez contester la suspension du versement de l'Apa à domicile.

Vous devez d'abord faire un recours amiable pour pouvoir ensuite faire un recours contentieux.

Recours administratif préalable obligatoire (Rapo)

Si vous contestez une décision concernant l'Apa, vous pouvez faire un *recours administratif préalable obligatoire* en saisissant les services du département, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous devez faire ce recours dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez.

Où s'adresser ?

[Services du département](#)

Recours contentieux

Vous pouvez faire appel de la décision rendue dans le cadre du *recours administratif préalable obligatoire*.

Pour cela, vous devez déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Où s'adresser ?

[Tribunal administratif](#)

Vous devez faire ce recours dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F2112&cHash=277d8937d57b546f1624343e0ce5a805?>

Ensuite, si vous le souhaitez, vous pouvez contester la décision du tribunal administratif par un [pourvoi devant le Conseil d'État](#) (particuliers).

Où s'adresser ?

Services du département

Paris - Centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP)

Si vous résidez à Paris

Point d'information local dédié aux personnes âgées

Dans tous les cas

Pour en savoir plus

- › [Portail national d'information pour les personnes âgées et leurs proches](#)
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

Voir aussi...

- › [Allocation personnalisée d'autonomie \(Apa\)](#) (particuliers)

Références

- › [Code de l'action sociale et des familles : article L232-7](#)
Déclaration obligatoire (rémunération d'un salarié ou d'un service d'aide)
- › [Code de l'action sociale et des familles : article L232-12 à L232-20](#)
Recours amiable : article L232-20
- › [Code de l'action sociale et des familles : articles L232-22 à L232-28](#)
Déclaration obligatoire (hospitalisation) : article L232-22
- › [Code de l'action sociale et des familles : articles R232-30 à R232-32](#)
Déclaration obligatoire (délais d'hospitalisation) : article R232-22
- › [Code de l'action sociale et des familles : articles L134-1 à L134-2](#)
Recours contentieux : article L134-2 alinéa 1

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F2112&cHash=277d8937d57b546f1624343e0ce5a805?>

› [Déclaration d'une allocation personnalisée d'autonomie](#) - Formulaire - Cerfa n°10544*02

Questions - Réponses



- › [Apa : quel est le montant de votre reste à charge ?](#) (particuliers)
- › [L'allocation personnalisée d'autonomie \(Apa\) est-elle versée sous conditions de ressources ?](#) (particuliers)
- › [Le montant de l'Apa peut-il être révisé ?](#) (particuliers)

Cas particuliers



• RECENSEMENT OBLIGATOIRE

Chaque année, les jeunes ayant effectué le recensement obligatoire dès 16 ans, sont automatiquement inscrits sur les listes.

• PROCURATION

Si vous êtes absent le jour du scrutin, le vote par procuration permet de se faire représenter, le jour d'une élection, par un électeur désigné librement. La démarche s'effectue au commissariat ou à la gendarmerie.

Pour en savoir plus et télécharger votre formulaire

Apa à domicile : son versement peut-il être suspendu ?

Dans quels cas ?

Le versement de l'Apa à domicile peut être suspendu dans l'un des cas suivants :

- › Si vous ne faites pas la déclaration de votre aide à domicile ou de la [famille d'accueil qui vous héberge](#) (particuliers), dans le mois qui suit la notification d'attribution de l'Apa. Pour faire cette déclaration aux services du département, vous devez utiliser le formulaire [cerfa n°10544](#) (particuliers).
- › Si vous ne fournissez pas les justificatifs de dépenses demandés par les services du département, dans le mois qui suit cette demande

- › Si vous ne payez pas votre [participation](#) (particuliers)
- › Si l'équipe médico-sociale constate que le service rendu n'est pas celui prescrit ou qu'il présente un risque pour votre santé, votre sécurité ou votre bien-être physique ou moral
- › Si vous êtes hospitalisé plus de 30 jours. La suspension commence le 31^e jour d'hospitalisation.

Comment contester la suspension ?

Vous pouvez contester la suspension du versement de l'Apa à domicile.

Vous devez d'abord faire un recours amiable pour pouvoir ensuite faire un recours contentieux.

Recours administratif préalable obligatoire (Rapo)

Si vous contestez une décision concernant l'Apa, vous pouvez faire un *recours administratif préalable obligatoire* en saisissant les services du département, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous devez faire ce recours dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez.

Où s'adresser ?

[Services du département](#)

Recours contentieux

Vous pouvez faire appel de la décision rendue dans le cadre du *recours administratif préalable obligatoire*.

Pour cela, vous devez déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Où s'adresser ?

[Tribunal administratif](#)

Vous devez faire ce recours dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez.

Ensuite, si vous le souhaitez, vous pouvez contester la décision du tribunal administratif par un [pourvoi devant le Conseil d'État](#) (particuliers).

Où s'adresser ?

[Services du département](#)

[Paris - Centre d'action sociale de la ville de Paris \(CASVP\)](#)

Si vous résidez à Paris

[Point d'information local dédié aux personnes âgées](#)

Dans tous les cas

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F2112&cHash=277d8937d57b546f1624343e0ce5a805?>

Pour en savoir plus

- › [Portail national d'information pour les personnes âgées et leurs proches](#)
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

Voir aussi...

- › [Allocation personnalisée d'autonomie \(Apa\)](#) (particuliers)

Références

- › [Code de l'action sociale et des familles : article L232-7](#)
Déclaration obligatoire (rémunération d'un salarié ou d'un service d'aide)
- › [Code de l'action sociale et des familles : article L232-12 à L232-20](#)
Recours amiable : article L232-20
- › [Code de l'action sociale et des familles : articles L232-22 à L232-28](#)
Déclaration obligatoire (hospitalisation) : article L232-22
- › [Code de l'action sociale et des familles : articles R232-30 à R232-32](#)
Déclaration obligatoire (délais d'hospitalisation) : article R232-22
- › [Code de l'action sociale et des familles : articles L134-1 à L134-2](#)
Recours contentieux : article L134-2 alinéa 1

@ Services en ligne et formulaires

- › [Déclaration d'une allocation personnalisée d'autonomie](#) - Formulaire - Cerfa n°10544*02

Questions - Réponses

- › [Apa : quel est le montant de votre reste à charge ?](#) (particuliers)
- › [L'allocation personnalisée d'autonomie \(Apa\) est-elle versée sous conditions de ressources ?](#) (particuliers)
- › [Le montant de l'Apa peut-il être révisé ?](#) (particuliers)

• CITOYEN EUROPEEN

Un citoyen de l'Union européenne qui réside en France peut participer aux élections municipales et aux élections européennes dans les mêmes conditions qu'un électeur français. Pour exercer ce droit de vote,

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/citoyennete-elections/citoyen-europeen?xml=F2112&cHash=277d8937d57b546f1624343e0ce5a805?>

il doit être inscrit sur les listes électorales et remplir les conditions d'âge et de capacité juridique.

CONTACT



Service accueil - Formalités administratives - Elections

Mairie d'Uzès
1 place du Duché
30700 Uzès

📞 0466034848

✉ accueil-mairie@uzes.fr

📄 VOIR LA FICHE



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)